

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

► Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Le montant du crédit concerné **ne peut excéder 25% du chiffre d'affaires** ou **2 fois la masse salariale** pour les entreprises innovantes si ce critère est plus favorable. Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il **ne peut dépasser 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée** depuis la création de la société.

Ce prêt n'a pas d'affectation, il couvre donc les besoins de trésorerie

Les bénéficiaires

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

A noter : Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Sont exclues les :

- Sociétés civiles immobilières, à l'exception :
 - des sociétés civiles immobilières de construction-vente,
 - des sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public,
 - des sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 de code monétaire et financier, ou par des SCPI mentionnées à l'article L. 214-86 du même code, ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-148 du même code.

[\(Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020\)](#)
- Etablissements de crédit ou société de financement

- Entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Précision : Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté », le dispositif juridique français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

S'agissant des entreprises en difficultés, sont éligibles au dispositif celles qui, au 31 décembre 2019 :

- ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnels (pour les entrepreneurs individuels)
- ne se trouvaient pas en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. ([Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020](#))

Les entreprises dont une procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020 ne sont pas exclues. Voir FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés par un établissement bancaire ou une plateforme de crowdlending (Arrêté du 6 mai 2020), entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

A quel taux ?

Le taux d'intérêt du prêt garanti, est librement fixé par les banques. Toutefois, le ministère de l'Économie et des Finances et Bpifrance ont précisé que les banques s'étaient engagées à délivrer ces crédits à prix coûtant, sans faire de marge.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

- **1 - L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt**

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

- **2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**

- **3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

- **4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

- **1 - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord**

- **2 - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**

Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

- **3 - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Les pièces justificatives possiblement demandées en fonction du réseau bancaire

- Bilan de l'entreprise, point de situation
- Montage financier vu avec la banque, donc, avec un prévisionnel financier

Une vidéo pour en savoir plus : <https://www.experts-comptables.fr/mur-d-actualites/covid-19-pret-25-du-chiffre-d-affaires-garanti-par-l-etat>

Une FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>